



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Sous-préfecture  
de Valenciennes

Bureau du  
développement  
territorial

**Arrêté préfectoral portant modification  
statutaire du Syndicat inter-arrondissement  
de Valorisation et d'Élimination des  
Déchets (SIAVED)**

---

Le préfet de la région Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13, L.5211-5 et suivants, L.5212-16 et L.5711-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1973 autorisant la création du Syndicat Intercommunal ayant pour but la réalisation d'un projet d'élimination des ordures ménagères dans la région de Denain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 portant modification statutaire du syndicat intercommunal pour le retraitement des déchets hospitaliers, industriels et ménagers (SIRDHIM) dont la nouvelle appellation est « Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SIAVED) » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 portant modifications statutaires du SIAVED sur la création de trois groupes de compétence : une compétence principale « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés », un second groupe de compétence : « gestion de la fonction tri-conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives » comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre de tri avec extension des consignes de tri, un troisième groupe de compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés », avec comme collectivités adhérentes pour le premier et le second groupe de compétence : les Communautés d'Agglomération de la Porte du Hainaut, et du Caudrésis Catésis et la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, et pour le troisième groupe de compétence : les Communautés d'Agglomération de la Porte du Hainaut, et du Caudrésis Catésis, et portant également modification du siège social du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAVED du 22 septembre 2022 proposant une modification des statuts selon la procédure de l'article L.5211-20 du CGCT afin d'une part, de les mettre en conformité avec les dispositions légales ainsi que la jurisprudence et d'autre part, d'en renforcer la clarté et de les simplifier à compétences constantes telle que définie dans le projet annexé à la présente délibération ;

Vu les notifications de la délibération du 22 septembre 2022 adressées le 3 octobre 2022 par envoi dématérialisé aux Présidents des Communautés d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et de la Porte du Hainaut, et au Président de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, afin qu'elles délibèrent sur les nouveaux statuts dans le délai de 3 mois, conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-20 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) du 20 octobre 2022, approuvant les modifications des statuts du SIAVED ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent du 8 décembre 2022, approuvant les modifications des statuts du SIAVED ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut du 12 décembre 2022, approuvant les modifications des statuts du SIAVED ;

Considérant que le SIAVED exerce les compétences suivantes : à titre principal la compétence « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » pour le compte de ses trois EPCI adhérents et à titre accessoire et complémentaire la compétence « gestion de la fonction de tri - conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives », comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre de tri avec extension des consignes de tri pour le compte de ses trois EPCI adhérents, ainsi que la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » pour le compte de deux EPCI adhérents ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er:** Les statuts du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SIAVED), tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés avec application au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2** : Les articles 2, 8.3, 10 et 11 des statuts du SIAVED sont (modifications en gras) :

*Article 2 : objet du syndicat*

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités adhérentes, une ou plusieurs compétences visées ci-dessous :

**2.1 Compétence obligatoire** : traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés

Le Syndicat exerce la compétence « *traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés* », comprenant notamment :

- les opérations de transport, transfert, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des déchets et matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- **les opérations de « Gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives », comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre de tri avec extension des consignes de tri, les opérations de transport, de transit ou de regroupement, les refus de Tri issus des opérations de tri et les quais de transfert ;**
- l'exploitation, les travaux d'investissement, l'entretien courant et le gros entretien d'installations de traitement et de valorisation énergétique des déchets ;
- la création et la gestion intégrale des déchèteries ;
- la création et la gestion de **recycleries** ;
  
- sous réserve d'assurer en priorité le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses adhérents, l'utilisation des capacités résiduelles des Centres de Valorisation Énergétique pour assurer à titre onéreux et au profit de tiers, personnes publiques ou privées, des prestations de traitement de déchets notamment de déchets d'activités de soins à risque infectieux, de traitement de déchets ménagers banals, de traitement de déchets industriels banals ... ;
  
- la création et l'exploitation des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Énergétique dont l'exploitation relève exclusivement du traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Les collectivités adhérentes transférant au Syndicat cette compétence principale sont :

- la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)
- la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO)
- la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C)

**2.2. Compétence optionnelle** : Collecte des déchets ménagers et assimilés

Le Syndicat exerce, à titre optionnel, la compétence « *collecte des déchets ménagers et assimilés* » réalisée de la manière suivante :

- la collecte en porte à porte ;
- les points d'apport volontaire (y compris colonnes enterrées) ;
- **la prévention ;**
- **le plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ;**
- **le réemploi.**

Les collectivités ayant transféré au SIAVED la compétence principale sans la compétence « *collecte des déchets ménagers et assimilés* » devront mettre en place des modalités de collecte compatibles avec les modalités décidées par le Syndicat pour l'exercice de ladite compétence principale.

Les collectivités adhérentes transférant au Syndicat ce groupe de compétences sont :

- la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)

- la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CAZC)

## **2.3 - Modalités liées à l'adhésion ou au retrait des compétences à la carte.**

### **▪ Prise de compétences**

Seuls peuvent adhérer à la compétence à la carte des EPCI à fiscalité propre déjà membres du syndicat pour la compétence obligatoire.

Le transfert de la compétence à la carte s'opère par délibérations concordantes du membre et du syndicat.

### **▪ Retrait de compétences**

La reprise de la compétence à la carte transférée au syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise d'une compétence est subordonnée à une décision conjointe du syndicat et du membre qui demande son retrait ;
- La reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du membre est devenue exécutoire sauf accord des parties sur une autre date d'effet du retrait ;
- Le membre reprenant une compétence se substitue au syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci ;
- Le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement complet ; l'organe délibérant du syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget
- La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres au titre des compétences obligatoires ;
- La délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au Président du syndicat par l'exécutif de ce membre. Celui-ci en informe les autres membres ;
- Il est fait application des dispositions des articles L.5211-25-1 du CGCT pour procéder aux effets de cette restitution.

Les autres modalités de reprise des compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du syndicat.

## **2.4. Autres modes de coopération**

Conformément :

- aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, issues notamment du Code de la commande publique,
- à la jurisprudence,
- et au principe général de liberté du commerce et de l'industrie,

Le Syndicat Mixte peut assurer, au profit de toute personne morale de droit public ou de droit privé, des prestations de service se rattachant aux compétences visées ci-dessus, et constituant des domaines d'activités complémentaires et connexes auxdites compétences.

Le Syndicat peut exercer la mission de coordonnateur de groupement de commandes ou constituer des centrales d'achats et passer des marchés ou accords-cadres, dans le respect des règles du Code de la commande publique.

### *Article 8.3. Contributions des membres*

Chaque adhérent contribue obligatoirement au coût net correspondant à la ou aux compétences qu'il a transférée(s) au Syndicat Mixte, ainsi qu'aux charges de structure.

Les montants des contributions statutaires annuelles de ch  
adoptés en fonction des critères de répartition visés ci-après par délibération du Comité Syndical.

La partie des contributions des adhérents calculées en fonction du nombre d'habitants le sera sur la base du Décret en vigueur authentifiant les chiffres des populations municipales.

Les contributions statutaires de chaque adhérent sont fixées comme suit :

**8.3.1. Pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés », chaque adhérent versera une contribution statutaire annuelle déterminée de la manière suivante :**

a pour l'ensemble de la compétence hors « gestion de la fonction tri » individualisée au sein du Budget Annexe Traitement et Valorisation (05504) :  
- 100 % du coût net réparti en fonction de la population en vigueur de chaque adhérent.

b pour la partie « gestion de la fonction tri » individualisée au sein du Budget Annexe Tri (05503) :  
- 100 % du coût net réparti en fonction de la population en vigueur de chaque adhérent.

**8.3.2. Pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » individualisée au sein du Budget Annexe Collecte (05502), chaque adhérent versera une contribution statutaire annuelle déterminée de la manière suivante :**

- 100 % du coût net réparti entre les adhérents en fonction de leur population respective,
- et également en fonction des niveaux de services déployés par territoire.

**8.3.3. Pour les charges de structure générale du Syndicat qui seront retracées au sein du Budget Principal (05500), elles seront réparties entre les différents budgets des groupes de compétences selon des pourcentages qui seront déterminés par délibération en fonction des moyens mis en œuvre pour l'exercice du groupe de compétence considéré.**

#### **Article 10 : Règlement intérieur**

Le comité syndical établira un règlement intérieur définissant le mode fonctionnement de des différentes instances du syndicat.

#### **Article 11 : Retrait, adhésion, modification des statuts, dissolution du Syndicat ou reprise d'une compétence**

Le retrait ou l'adhésion d'un membre, les modifications statutaires ainsi que la dissolution du syndicat mixte se feront conformément aux articles L5211-17 et suivants et L5212-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3 :** Les articles 1,3,4,5,6,7,8.1,8.2 et 9 des statuts demeurent inchangés.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie via l'application Télérecours disponible sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, les sous-préfets de Cambrai, Douai et Valenciennes, le Président du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets, le Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, le Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, et le Président de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Directeur Régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France

A Lille, le 29 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 059-200043404-20230705-DELIB270C-DE



# SYNDICAT INTER- ARRONDISSEMENT DE VALORISATION ET D'ELIMINATION DES DECHETS (SIAVED)

## STATUTS

Vu pour être annexées à l'arrêté préfectoral du

29 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Amélie Puccinelli'.

Amélie PUCCINELLI

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

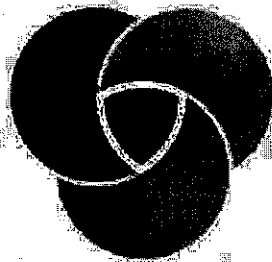
Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le



ID : 059-200043404-20230705-DELIB270C-DE





**SIAVED**  
Producteur de Ressources

**SYNDICAT INTER-ARRONDISSEMENT  
DE VALORISATION ET  
D'ELIMINATION DES DECHETS**

**(SIAVED)**

**STATUTS**

**Article 1er. - Constitution et dénomination du Syndicat Mixte**

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants et L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte fermé à la carte dénommée

**SYNDICAT INTER ARRONDISSEMENT  
DE VALORISATION ET D'ELIMINATION DES DECHETS  
(SIAVED)**

Regroupant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : visés ci-dessous,

- la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut (CAPH) ;
- la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C) ;
- la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO) ;

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents au Syndicat Mixte sont désignés ci-après par le terme « **collectivités** ».

## **Article 2. - Objet du Syndicat**

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités adhérentes, une ou plusieurs des compétences visées ci-dessous :

### **2.1. Compétence obligatoire : Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés**

Le Syndicat exerce la compétence « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** », comprenant notamment :

- les opérations de transport, transfert, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des déchets et matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- les opérations de « Gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives », comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre de tri avec extension des consignes de tri, les opérations de transport, de transit ou de regroupement, les refus de Tri issus des opérations de tri et les quais de transfert ;
- l'exploitation, les travaux d'investissement, l'entretien courant et le gros entretien d'installations de traitement et de valorisation énergétique des déchets ;
- la création et la gestion intégrale des déchèteries ;
- la création et la gestion de recycleries ;
- sous réserve d'assurer en priorité le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses adhérents, l'utilisation des capacités résiduelles des Centres de Valorisation Énergétique pour assurer à titre onéreux et au profit de tiers, personnes publiques ou privées, des prestations de traitement de déchets notamment de déchets d'activités de soins à risque infectieux, de traitement de déchets ménagers banals, de traitement de déchets industriels banals ... ;
- la création et l'exploitation des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Énergétique dont l'exploitation relève exclusivement du traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Les collectivités adhérentes transférant au Syndicat cette compétence principale sont :

- la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)
- la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO)
- la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C)

## **2.2. Compétence optionnelle : Collecte des déchets ménagers et assimilés**

Le Syndicat exerce, à titre optionnel, la compétence « **collecte des déchets ménagers et assimilés** » réalisée de la manière suivante :

- la collecte en porte à porte ;
- les points d'apport volontaire (y compris colonnes enterrées) ;
- la prévention ;
- le plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ;
- le réemploi.

Les collectivités ayant transféré au SIAVED la compétence principale sans la compétence «collecte des déchets ménagers et assimilés» devront mettre en place des modalités de collecte compatibles avec les modalités décidées par le Syndicat pour l'exercice de ladite compétence principale.

Les collectivités adhérentes transférant au Syndicat ce groupe de compétences sont :

- la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)
- la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C)

## **2.3 - Modalités liées à l'adhésion ou au retrait des compétences à la carte.**

### ■ Prise de compétences

Seuls peuvent adhérer à la compétence à la carte des EPCI à fiscalité propre déjà membres du syndicat pour la compétence obligatoire.

Le transfert de la compétence à la carte s'opère par délibérations concordantes du membre et du syndicat.

### ■ Retrait de compétences

La reprise de la compétence à la carte transférée au syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise d'une compétence est subordonnée à une décision conjointe du syndicat et du membre qui demande son retrait ;
- La reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du membre est devenue exécutoire sauf accord des parties sur une autre date d'effet du retrait ;
- Le membre reprenant une compétence se substitue au syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci ;

- Le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement complet ; l'organe délibérant du syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;
- La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres au titre des compétences obligatoires ;
- La délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au Président du syndicat par l'exécutif de ce membre. Celui-ci en informe les autres membres ;
- Il est fait application des dispositions des articles L.5211-25-1 du CGCT pour procéder aux effets de cette restitution.

Les autres modalités de reprise des compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du syndicat.

#### **2.4. Autres modes de coopération**

Conformément :

- aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, issues notamment du Code de la commande publique,
- à la jurisprudence,
- et au principe général de liberté du commerce et de l'industrie,

Le Syndicat Mixte peut assurer, au profit de toute personne morale de droit public ou de droit privé, des prestations de service se rattachant aux compétences visées ci-dessus, et constituant des domaines d'activités complémentaires et connexes auxdites compétences.

Le Syndicat peut exercer la mission de coordonnateur de groupement de commandes ou constituer des centrales d'achats et passer des marchés ou accords-cadres, dans le respect des règles du Code de la commande publique.

#### **Article 3. - Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au centre administratif du SIAVED, situé 5. route de Lourches 59282 DOUCHY-LES-MINES.

#### **Article 4. - Durée**

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

#### **Article 5. - Comité syndical**

##### **5.1 Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente.

La représentation des collectivités au sein du Comité syndical est fixée comme suit :

- Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque collectivité adhérente
- Et un délégué titulaire et un délégué suppléant complémentaire par carte de compétence pour chaque collectivité adhérente
- Et un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 15 000 habitants (l'attribution se fait à partir du premier habitant).

Le mandat des délégués du comité syndical prend fin au plus tard en même temps que celui de l'instance délibérante qui l'a désigné.

## **5.2. Fonctionnement du Comité syndical**

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes, et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les affaires concernant l'exercice de chacun des différents groupes de compétences, ne prennent part au vote que les délégués des collectivités ayant transféré ce groupe de compétences au Syndicat.

## **Article 6. - Bureau syndical**

### **6.1. Composition du Bureau syndical**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du Président du SIAVED, des vice-présidents et d'autres membres. Dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT, le nombre de vice-présidents est fixé par le comité syndical.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du comité syndical dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

En cas de vacance de la présidence, pour quelque cause que ce soit, le premier Vice-président dans l'ordre du tableau assume l'intégralité des fonctions du Président, et fait procéder sans délai à une nouvelle élection de l'ensemble du Bureau. En cas de décès, démission ou empêchement définitif, pour quel que motif que ce soit, d'un Vice-président, le Comité pourvoit à son remplacement.

L'élection du Président et des membres du Bureau s'effectue à bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### **6.2. Fonctionnement du Bureau syndical**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer au Président et/ou au Bureau une partie de ses attributions.

Les décisions prises alors par le Président et les délibérations du Bureau, par délégation du Comité syndical, sont soumises aux mêmes dispositions que les délibérations du Comité syndical.

Le Président rend compte, lors du Comité syndical suivant, des attributions exercées par lui-même ou par le Bureau, dans le cadre de la délégation.

### **6.3. Attributions du Président**

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte, et représente le Syndicat en justice.

### **Article 7. – Commissions Thématiques**

Si nécessaire, le Comité syndical forme en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions thématiques chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

### **Article 8. - Dispositions financières**

#### **8.1. Ressources du Syndicat**

Le Syndicat Mixte dispose des ressources prévues par les lois et règlements en vigueur, dont :

- la contribution des collectivités adhérentes ;
- les subventions de toutes origines, notamment de l'État, de la Région, du Département et de l'union européenne ;
- le produit des emprunts ;
- les sommes perçues en contrepartie des services rendus ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit de la vente de l'énergie (électrique ou thermique) produite par le Centre de Valorisation Energétique (CVE) ;
- le produit de la vente des produits issus de la valorisation matière ;
- le soutien financier des éco-organismes ou autres organismes liés à la valorisation des déchets ;
- le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) en cas de transfert de cette fiscalité au SIAVED ;
- le produit de la redevance spéciale en cas d'institution de cette dernière par le SIAVED ;
- Le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) en cas d'institution de cette dernière.

#### **8.2. Dépenses du Syndicat**

Les dépenses du Syndicat comprennent notamment :

- les dépenses d'administration générale du Syndicat ;
- les frais de fonctionnement de chaque service ;

- les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour l'exercice de chacune des compétences du Syndicat ;
- l'amortissement des emprunts contractés.

### **8.3. Contributions des membres**

Chaque adhérent contribue obligatoirement au coût net correspondant à la ou aux compétences qu'il a transférée(s) au Syndicat Mixte, ainsi qu'aux charges de structure.

Les montants des contributions statutaires annuelles de chaque adhérent seront adoptés en fonction des critères de répartition visés ci-après par délibération du Comité Syndical.

La partie des contributions des adhérents calculées en fonction du nombre d'habitants le sera sur la base du Décret en vigueur authentifiant les chiffres des populations municipales.

Les contributions statutaires de chaque adhérent sont fixées comme suit :

**8.3.1. Pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés »**, chaque adhérent versera une contribution statutaire annuelle déterminée de la manière suivante :

- a) pour l'ensemble de la compétence hors « gestion de la fonction tri » individualisée au sein du Budget Annexe Traitement et Valorisation (05504) :

-100 % du coût net réparti en fonction de la population en vigueur de chaque adhérent.

- b) pour la partie « gestion de la fonction tri » individualisée au sein du Budget Annexe Tri (05503) :

- 100 % du coût net réparti en fonction de la population en vigueur de chaque adhérent.

**8.3.2. Pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés »** individualisée au sein du Budget Annexe Collecte (05502), chaque adhérent versera une contribution statutaire annuelle déterminée de la manière suivante :

- 100 % du coût net réparti entre les adhérents en fonction de leur population respective,
- et également en fonction des niveaux de services déployés par territoire.

**8.3.3. Pour les charges de structure générale** du Syndicat qui seront retracées au sein du Budget Principal (05500), elles seront réparties entre les différents budgets des groupes de compétences selon des pourcentages qui seront déterminés par délibération en fonction des moyens mis en œuvre pour l'exercice du groupe de compétence considéré.

### **Article 9. - Receveur du Syndicat**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable public de la Trésorerie DENAIN Municipale.

**Article 10. – Règlement intérieur.**

Le comité syndical établira un règlement intérieur définissant le mode de fonctionnement des différentes instances du syndicat.

**Article 11. - Retrait, adhésion, modification des statuts, dissolution du Syndicat ou reprise d'une compétence**

Le retrait ou l'adhésion d'un membre, les modifications statutaires ainsi que la dissolution du syndicat mixte se feront conformément aux articles L5211-17 et suivants et L5212-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.